

N°DBCA-2019-024

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS GRACIEUX SUR LE TITRE DE RECETTE N°382/2018

Le 04 avril 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 mars 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales,*
- *l'annexe 12 du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, notamment ses articles 4-1 et 5-1,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*

* *

L'article 4-1 de l'annexe 12 du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dispose que « *le Sdis 76 est et demeure propriétaire de tous les effets et EPI qu'il met à disposition de ses agents. À ce titre, tout agent quittant le Sdis 76 doit restituer la totalité des effets et matériels individuels perçus au cours de son activité de sapeur-pompier ou de personnel administratif, technique et spécialisé. [...] En cas de non-restitution ou de détérioration avérée ou absence de nettoyage des effets restitués, le Sdis 76 pourra émettre un titre de recette correspondant : - Pour ce qui concerne la non-restitution ou la détérioration : à la valeur à l'état neuf des effets [...]* » et en cas de vol ou de perte avéré, au regard des éléments apportés par par l'agent ou son supérieur hiérarchique, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer (art 5-1).

Monsieur D., a été recruté au Centre d'incendie et de secours (Cis) XXX en qualité de sapeur de sapeurs-pompiers volontaires le 1^{er} février 2016 après mutation du Cis XXX. Il a été radié du Corps départemental le 1^{er} janvier 2018 après mise en demeure de reprendre son activité de sapeur-pompier volontaire après plus de trois mois d'absence sans aucune justification.

Après plusieurs tentatives de contacts tant téléphoniques, électroniques ou postaux restés sans réponse de la part de Monsieur D. afin qu'il restitue ses EPI, le service a émis un titre de recette du montant des EPI non restitués, soit pour un total de 643.00 €.

A la réception du titre de recette, Monsieur D. a pris contact avec les services du Sdis 76 afin de les informer qu'il n'était pas en possession de ses EPI et qu'ils ont dû être volés.

Le 17 janvier 2019, soit plus d'un an après sa radiation du Corps, Monsieur D. a déposé plainte auprès des services de police pour le vol de ses EPI.

Par courrier reçu le 25 janvier 2019, Monsieur D. sollicite auprès du Sdis 76, une remise gracieuse sur le titre n°382/2018 d'un montant de 643 € et considère qu'il a toujours assuré son engagement avec les valeurs sensées être celles de tous les sapeurs-pompiers et indique « *qu'il m'est très pénible que l'on sous-entende que je sois parti avec mon matériel « tel un voleur »* ».

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur D. a été résilié de son engagement pour absences injustifiées pendant plus de trois mois, qu'il a été sourd à l'ensemble des sollicitations du service tant pour assurer ses astreintes que pour restituer ses EPI, et qu'il a seulement repris contact avec les services à l'émission du titre de recette.

Aussi, il vous est proposé de rejeter la demande de remise gracieuse de Monsieur D. et de maintenir le titre de recettes.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration décident à l'unanimité de ne pas accorder de remise gracieuse à Monsieur D.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190404-DBCA-2019-024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2019
Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

André GAUTIER

